



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 mars 2026

Nbre de Conseillers en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8
Pouvoir : 1

Pour : 8
Contre : 0
Absention : 0

L'an deux mille vingt six, le 27 mars, le Conseil d'Administration dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe QUEBEC
Date de Convocation du Conseil d'Administration : 23/03/2026

PRESENTS : MM. Christophe QUEBEC – Sandrine LACOUR – Sophie MARCOCCIO – Patrick NARDOU - Françoise GUERRIER – Maud SAGASPE – Alicia DESSUGE
EXCUSEES : Julie MICOULAS – Christèle PERRET
POUVOIR : de Julie MICOULAS à Sandrine LACOUR
Secrétaire de séance : Sandrine LACOUR

2026 – D11 : CONVENTION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE AVEC GROUPAMA

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024

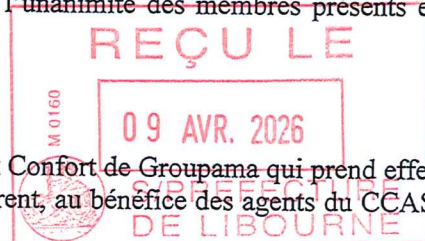
Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 :

D'adhérer pour la couverture du risque PREVOYANCE au Pack Confort de Groupama qui prend effet au 1^{er} avril 2026 au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du CCAS de Rauzan.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,



ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : pour le risque prévoyance 50% par agent et par mois.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation avec Groupama, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Rauzan,
Le 27 mars 2026

La Secrétaire,

Sandrine LACOUR



Le Président,

Christophe QUEBEC

